L’accueil des mineurs dans les centres de formation pour adultes : nouvelle réglementation.

Confrontée de plus en plus souvent à l’accueil de mineurs en centre de formation pour adultes, les organismes concernés se trouvaient face à un vide juridique partiel : l’absence de compétence expresse des inspecteurs du travail pour accorder les dérogations nécessaires aux travaux interdits aux mineurs par le code du travail.

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les mineurs (16 à 18 ans) accueillis dans le cadre de la Formation Professionnelle est modifiée par 2 décrets parus dans le JO du 13/10/13 :

- Ces deux décrets sont codifiés. La partie règlementaire du code du travail prise pour l’application de l’article L4153-8 du code du travail est d’ores et déjà modifiée : articles R4153-38 et suivants.

- Un premier décret n° n° 2013-914 du 11/10/13 substitue à la dérogation annuelle nominative délivrée pour un mineur, une procédure d’autorisation donnée pendant 3 ans au Chef d’Etablissement d’affecter des jeunes à des travaux en principe interdits.

La dérogation désignée concerne désormais un établissement déterminé, celui dans lequel le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune, sous réserve de respecter certaines conditions notamment l’obligation d’assurer l’encadrement du jeune en formation durant l’exécution de ces travaux.

Sur la demande d’autorisation :

\* La forme est libre, le contenu précisé :

- Le secteur d’activité de l’entreprise ou de l’établissement ;

- La liste des travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et pour lesquels l’autorisation de déroger est demandée ;

- Les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;

- Les équipements de travail précisément identifiés nécessaires aux travaux pour lesquels l’autorisation de déroger est demandée,

- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d’encadrer les jeunes pendant l’exécution des travaux précités.

\* Il faut surtout adresser cette demande « par tout moyen conférant date » : en LR/AR.

En cas de modification, actualisation et communication à l’inspecteur du travail en LR/AR sous 8 jours à compter des changements intervenus.

- Un second décret n° 2013-915 actualise les travaux interdits et réglementés pour les jeunes en formation, et âgés de moins de 18 ans.

Il concerne notamment les dérogations permanentes découlant des formations règlementaires et habilitations, ou les travaux de manutention.

Pour rappel, ces deux textes publiés au JO ont été présentés au CNFPTLV (Conseil National de la Formation Tout au long de la Vie) réuni en séance plénière le 4 juillet 2013. Un avis favorable a été émis.